

1878



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service SDRS-PRNT

Affaire suivie par :

☎ : 04.93.72.72.52

✉ : david.noel@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 21 JUIN 2019

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer des Alpes-  
Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et  
du développement durable  
Autorité environnementale

Objet : saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas de la modification n°2 du PPRI basse vallée du Var – secteur vallon de Bellet, sur la commune de Nice

PJ : dossier pour l'examen au cas par cas

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et –18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à l'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du plan de prévention des risques inondation de la commune de Nice, sur le secteur vallon de Bellet.

Selon l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription de la modification n°2 du PPRI basse vallée du Var.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



**Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

**Prescription du plan de prévention des risques  
d'inondations de la basse vallée du Var  
modificatif n°2 - secteur vallon de Bellet  
de la commune de Nice  
(Alpes-maritimes)**

**Dossier pour l'examen au cas par  
cas de l'obligation de faire une  
évaluation environnementale**

**Personne publique responsable de la prescription du  
PPR**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Alpes-Maritimes**

Le présent dossier comporte 18 pages.

## Table des matières

Introduction.....	3
1. Caractéristiques principales du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var sur la commune de Nice.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.1.1. Cadre réglementaire.....	4
1.1.2. Circonstances particulières motivant la prescription du PPRI modificatif n°2 -secteur vallon de Bellet.....	4
1.2. Impact des travaux sur les hauteurs d'eau et les vitesses.....	9
1.3. La modification du PPRI.....	11
2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....	12
2.1. Le secteur concerné.....	12
2.2. Enjeux environnementaux des territoires.....	13
3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	15
3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain.....	15
3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	15
3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment).....	15
3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages.....	16
3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.....	16
Conclusion sur les incidences du futur PPRI basse vallée du Var modificatif n°2 – secteur vallon de Bellet.....	17
4. Documents de référence.....	18
4.1. Liste des documents.....	18

## Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches [...] ».

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-Maritimes pour une modification du plan de prévention des risques (PPR) d'inondations de la basse vallée du Var : **modificatif n°2** - secteur vallon de Bellet de la commune de Nice.

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD afin qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

### **1. Caractéristiques principales du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var sur la commune de Nice**

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels est un outil réglementaire essentiel de la politique de prévention des risques menée par l'État. Les PPR sont élaborés sur les territoires les plus exposés aux risques après analyse des aléas et des enjeux présents, ils permettent de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

#### **1.1. Contexte**

Le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) vise plus particulièrement les débordements de cours d'eau, les submersions marines, le ruissellement et les remontées de nappe dans un objectif de maîtrise de l'exposition des personnes et des biens à ces différents

aléas mentionnés.

### 1.1.1. Cadre réglementaire

La prescription du PPR sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement.

Concernant les risques d'inondations, l'article L.562-8 du code de l'environnement précise que « dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de préventions des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

Le PPRI de la basse vallée du Var a été approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 (secteur Grand Arénas sur la commune de Nice) et modifié le 15 janvier 2014 (secteur avenue de la Californie sur la commune de Nice).

### 1.1.2. Circonstances particulières motivant la prescription du PPRI modificatif n°2 -secteur vallon de Bellet

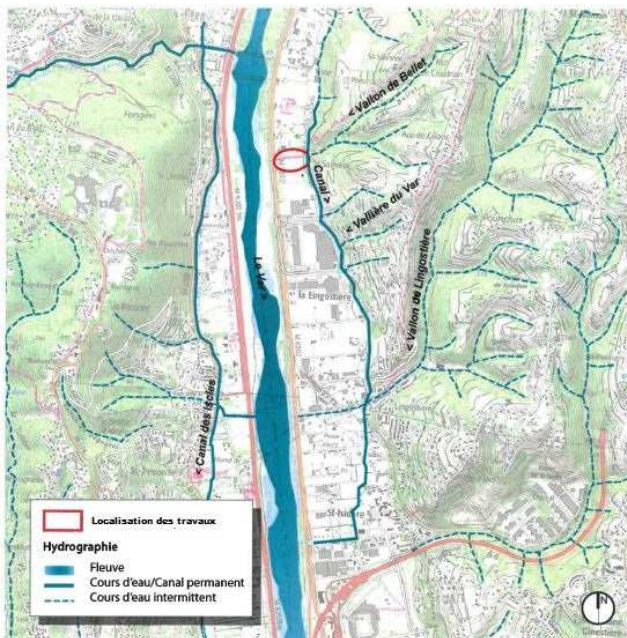


Illustration 1: Localisation des travaux et réseau hydrographique

La réalisation d'études et de travaux de réaménagement hydraulique raisonné du secteur vallon de Bellet a permis de faire baisser significativement le niveau de l'aléa de base par débordement du vallon.

#### **Rappel des caractéristiques du vallon avant travaux :**

Le rapport de présentation relatif au PPRI initial approuvé le 18 avril 2011 décrit, dans sa partie étude hydraulique, les caractéristiques du vallon de Bellet.

### Description du vallon :

Bassin versant d'une superficie de 0,75 km<sup>2</sup> ; débit pour une crue centennale Q100 = 8 m<sup>3</sup>/s.

En amont de la plaine, le vallon est aménagé en rive droite par un mur droit en béton, la rive gauche est naturelle. Le lit n'est pas entretenu. La section de cette partie semble insuffisante pour contenir une crue centennale du vallon. Les débordements se produiront préférentiellement en rive gauche pour la zone en amont de la plaine. Le tronçon aval du vallon est capable de contenir une crue centennale du vallon.

### Capacité des ouvrages :

L'arche de pied de coteau est largement sous calibrée (arche de 2,8 m de large pour 0,80 m de haut, parapet de 0,5 m). Sa capacité est très faible et le risque d'obstruction est fort. Pour une crue centennale du vallon, la mise en charge de l'ouvrage induit une aggravation des débits écoulés sur la rive gauche en amont de l'ouvrage et des débordements en rive droite en aval de l'ouvrage. Les exploitations agricoles en contrebas de la route seront touchées. Les hauteurs d'eau attendues sont élevées, le chemin d'accès qui part à droite faisant barrage aux écoulements. L'ouvrage au Var de franchissement de la RD6202 [aujourd'hui RM6202] est suffisamment calibré.

### Risque de refoulements :

Le niveau du Var en crue centennale est très inférieure à la cote radier de l'ouvrage. Le risque de refoulement est nul.

### Travaux réalisés :

Les travaux réceptionnés sans réserve le 20 mai 2019 consistaient en :

- la création d'une noue d'environ 10 ml de large et d'une profondeur minimale de 1,00 m,
- la reprise d'une buse de diamètre 1000 mm et son remplacement par un dalot de 2m x 1m.

L'ouvrage de franchissement de la RM6202 existant n'a pas été modifié car suffisamment calibré.

Ces travaux ont pour objectif d'amoindrir l'aléa inondation aux abords du vallon de Bellet (aléa de base).



Un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement nécessaire pour la réalisation de ces travaux hydrauliques a été constitué par la société TPFI.

Illustration 2: Consistance des travaux réalisés

## Rappel sur la hiérarchisation de l'aléa inondation du PPRI approuvé le 18 avril 2011

### Définition de l'aléa de base :

En chaque point du territoire délimité par le périmètre d'étude du PPRI, l'aléa de base est défini comme étant l'aléa le plus élevé des aléas modélisés selon 5 scénarios d'inondations jugés les plus probables, pour le cas d'une crue de référence dont le débit est fixé à 3800 m<sup>3</sup>/s.

- ✓ **Scénario 1 : « Var en crue de référence »** (Q100Var=3800 m<sup>3</sup>/s ; Q10Vallon, sans rupture de digue),
- ✓ **Scénario 2 : « Vallon en crue centennale »** (Q10Var=2050 m<sup>3</sup>/s ; Q100Vallon, sans rupture de digue),
- ✓ **Scénario 3 : « Rupture de la digue du Gabre »** (Q100Var=3800m<sup>3</sup>/s;Q10Vallon, rupture digue Gabre),
- ✓ **Scénario 4 : « Rupture de la digue de certains vallons en rive gauche »** (Q100Var=3800m<sup>3</sup>/s , Q10Vallon, rupture des digues des vallons du Conso, de Lingatore et du Piboula),
- ✓ **Scénario 5 : « Rupture du vallon de l'Enghérie, en rive droite »** (Q100Var=3800m<sup>3</sup>/s, Q10Vallon, rupture digue du vallon de l'Enghérie),

### Définition de l'aléa exceptionnel :

En chaque point du territoire délimité par le périmètre d'étude du PPRI, l'aléa exceptionnel est défini comme étant l'aléa le plus élevé des aléas modélisés selon 4 scénarios d'inondations jugés moins probables que ceux de l'aléa de base mais néanmoins réalistes, ou imposés par les textes applicables.

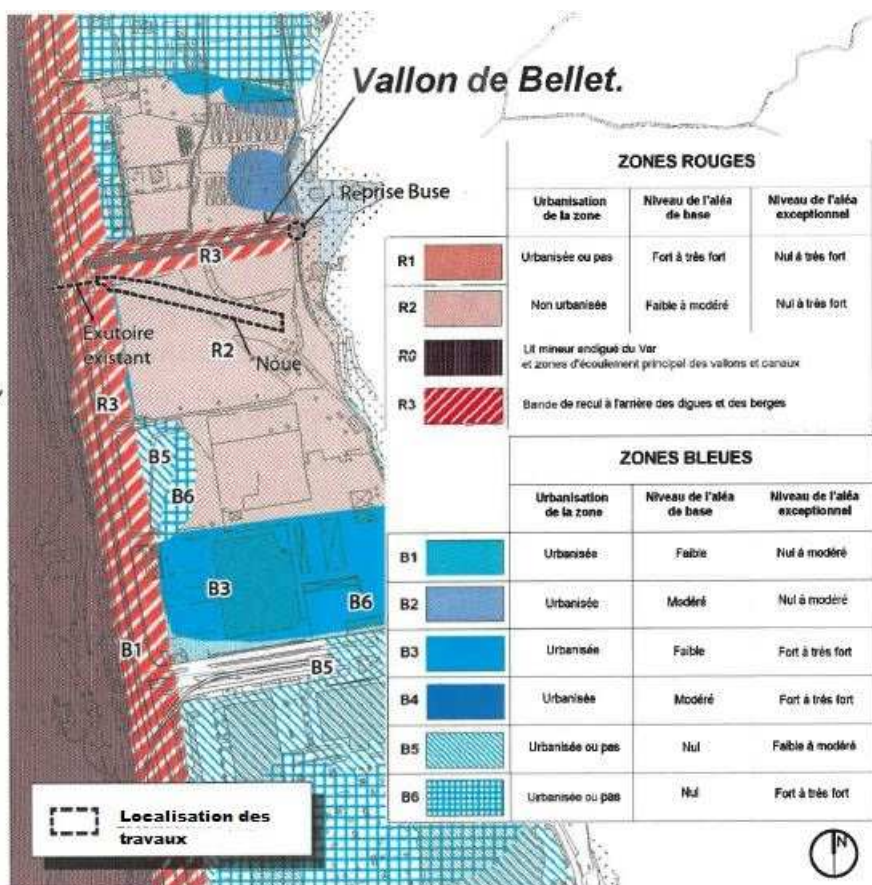
- ✓ **Scénario 6 : « Effacement des digues »** (Q100Var=3800m<sup>3</sup>/s, Q10Vallon, digues

- existantes du Var non prises en compte),
- ✓ **Scénario 7 : « Crue exceptionnelle du Var »** ( $Q_{Var}=5000\text{m}^3/\text{s}$ ,  $Q_{10Vallon}$ , sans rupture de digue),
- ✓ **Scénario 8 : « Rupture des digues de tous les vallons en rive droite et en rive gauche »** ( $Q_{Var}=3800\text{m}^3/\text{s}$ ,  $Q_{10Vallon}$ , rupture de toutes les digues des vallons),
- ✓ **Scénario 9 : « Rupture de la RM6202 au niveau du seuil 8 »** ( $Q_{Var}=3800\text{m}^3/\text{s}$ ,  $Q_{10Vallon}$ , section de la RM 6202 emportée par la crue au niveau du seuil 8 du Var).

**Situation du secteur vallon de Bellet vis-à-vis du PPR approuvé le 18 avril 2011 :**

Le zonage règlementaire prend en compte un aléa de base faible et un aléa exceptionnel moyen à très fort. Le scénario produisant l'aléa de base le plus fort sur le secteur est le scénario 2 (Var en crue décennale et vallons en crue centennale sans rupture de digues). La crue centennale des vallons est plus pénalisante que celle du Var et constitue le zonage.

Il est à noter que le secteur est situé en arrière de berge du Var et non à l'arrière d'un système d'endiguement.



L'aléa de base et en particulier le scénario 2 du PPR (Var en crue décennale non débordante et vallon en crue centennale) est causé par les débordements du vallon de Bellet.

*Illustration 3: Localisation des travaux réalisés et zonage du PPR actuel*



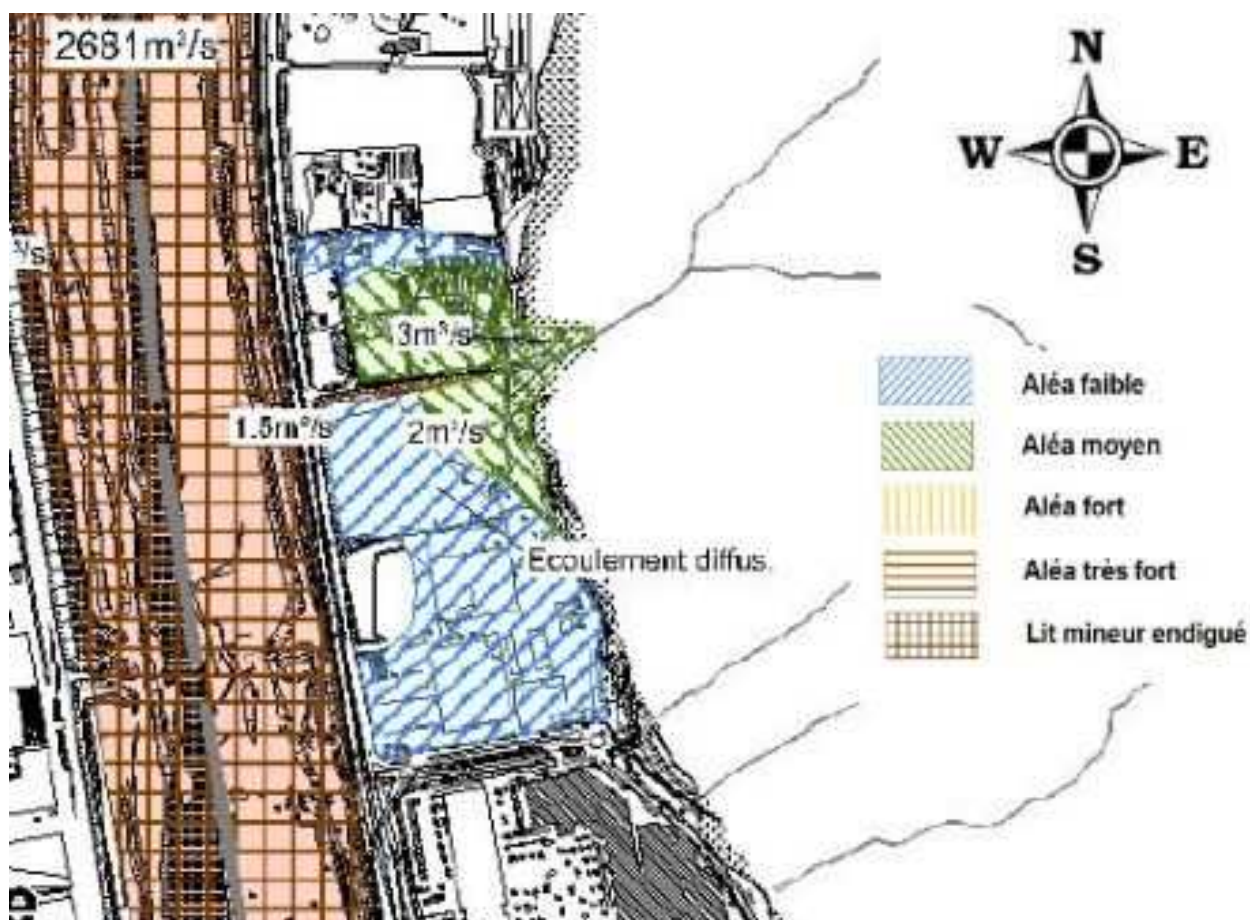


Illustration 4: Aléa engendré par le scénario 2 (PPRI approuvé du 18 avril 2011)

Pour l'aléa exceptionnel, le scénario 7 produit l'aléa le plus fort sur le secteur d'étude.

Le scénario 2 est le scénario le plus pénalisant en termes d'aléa de base : le vallon de Bellet étant en crue centennale et le Var en crue décennale. Notons que le scénario 1, Var en crue centennale, n'est pas impactant car le Var n'est pas débordant sur ce secteur en crue centennale.

L'aléa exceptionnel touchant le secteur correspond à un débordement du Var en crue exceptionnelle très en amont du site et une crue décennale sur le vallon. Les améliorations hydrauliques faites sur le vallon de Bellet n'ont aucun impact sur cette crue exceptionnelle du Var. Le lit aval du vallon de Bellet contient la crue décennale du vallon sans débordement.

Le scénario 8 (aléa exceptionnel) couplant une crue du Var centennale et la rupture des digues des vallons en crue décennale n'est pas aggravée car la noue réalisée à l'aval des digues rive gauche du vallon permet de récupérer les éventuels débordements liés à une

rupture et de les renvoyer vers le Var, non sujet à refoulement car le lit mineur est très encaissé à ce niveau-là.

## 1.2. Impact des travaux sur les hauteurs d'eau et les vitesses

### Impact des travaux sur les hauteurs d'eau

La modélisation hydraulique réalisée par le bureau d'études Artelia permet de comparer les hauteurs d'eau maximales (scénario 2 du PPRI) entre l'état avant la réalisation des travaux et l'état aménagé.

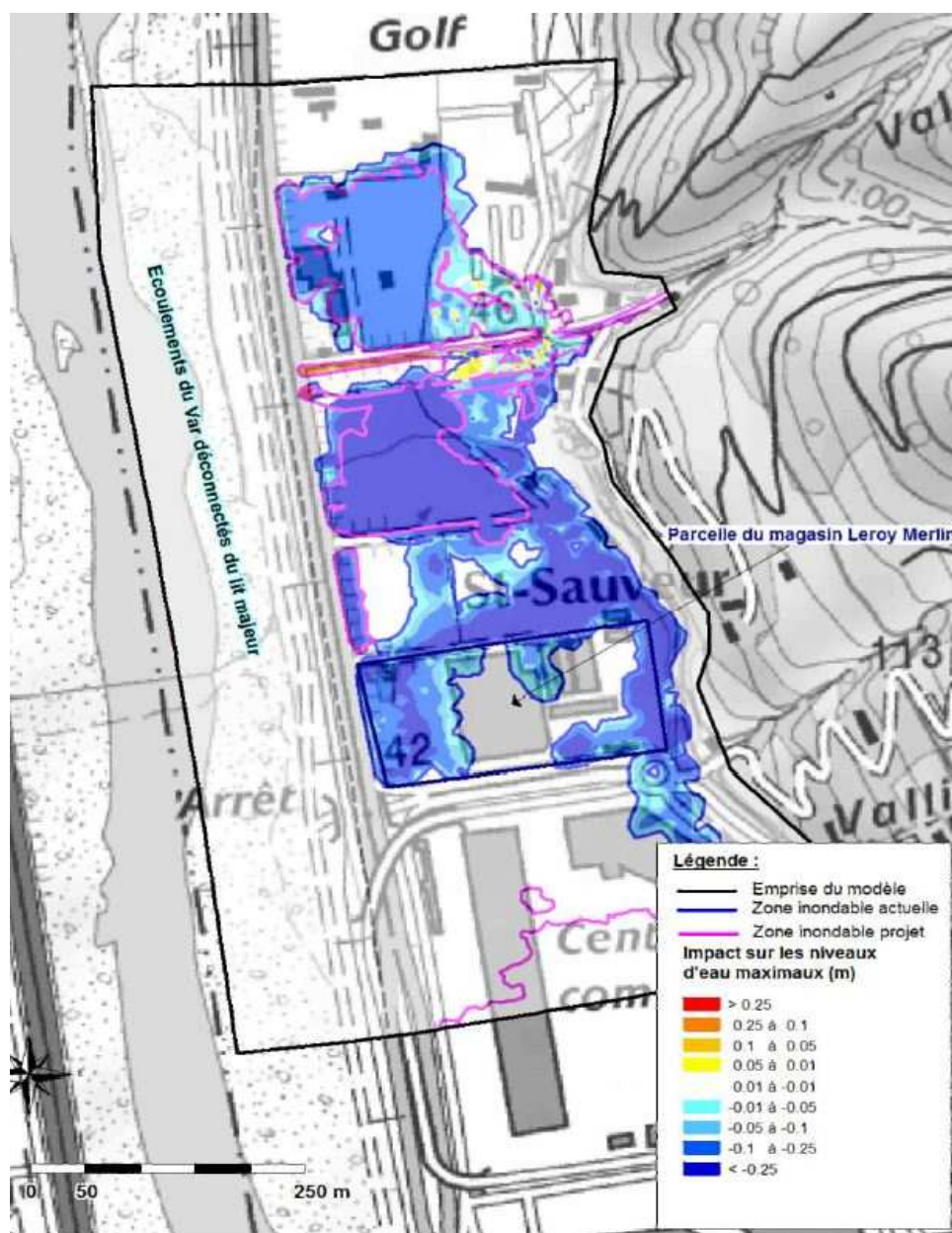


Illustration 5: Impact des travaux sur les hauteurs maximales -scénario 2 du PPRI

## Impact des travaux sur les vitesses

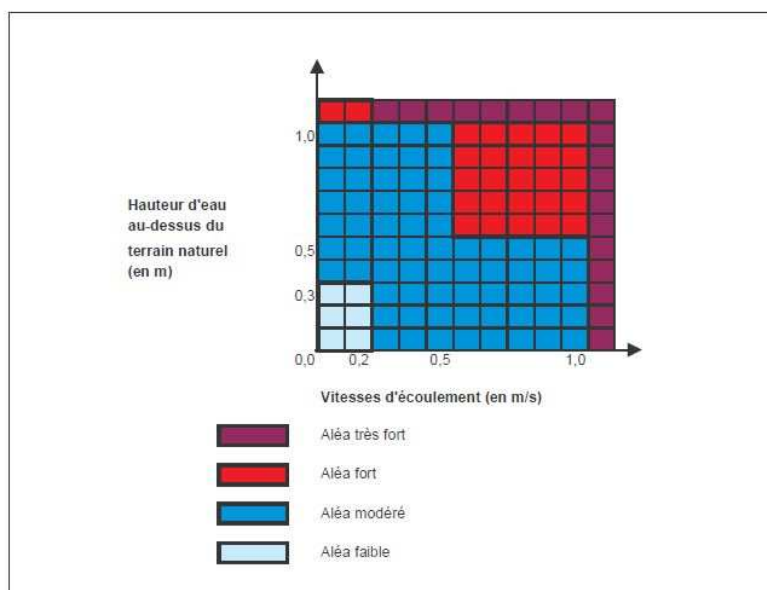
La modélisation hydraulique réalisée par Artelia permet de comparer les vitesses maximales (scenario 2 du PPRI) entre l'état avant la réalisation des travaux et l'état aménagé.



Illustration 6: Impact des travaux sur les vitesses maximales - scénario 2 du PPRI

### 1.3. La modification du PPRI

Par conséquent, une modification du PPRI de la basse vallée du Var permettant de traduire l'incidence des travaux réalisés sur les aléas (croisement hauteurs d'eau/vitesses) selon la grille suivante



ainsi que sur le zonage selon la grille suivante

	Zones non urbanisées devant être préservées	Zones urbanisées
Aléa faible à modéré	Zone rouge	Zone bleue
Aléa fort à très fort	Zone rouge	Zone rouge

peut être envisagée en application des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Ainsi, **l'aléa faible par débordement du vallon permet de passer en aléa nul** (niveau de l'aléa de base) mais l'aléa exceptionnel reste inchangé : la zone B3 actuelle évolue localement en zone B6. **Aucune zone rouge n'est déclassée par cette modification.**

Ceci a pour effet, en termes réglementaires, de faire passer l'emprise au sol de tout ce qui fait obstacle à l'écoulement de 30 à 50 %.

La modification n°2 du PPRI ne modifie pas le règlement approuvé du 18 avril 2011. Seuls les documents graphiques suivants seront modifiés :

## Carte des aléas (scénario 2) sur le secteur du vallon de Bellet

## Carte de zonage sur le secteur du vallon de Bellet

## 2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

### 2.1. Le secteur concerné



Les zones impactées sont situées en zone UEc du PLU et correspondent à des activités commerciales (entreprise Leroy Merlin principalement).

Illustration 7: Zones du PLU

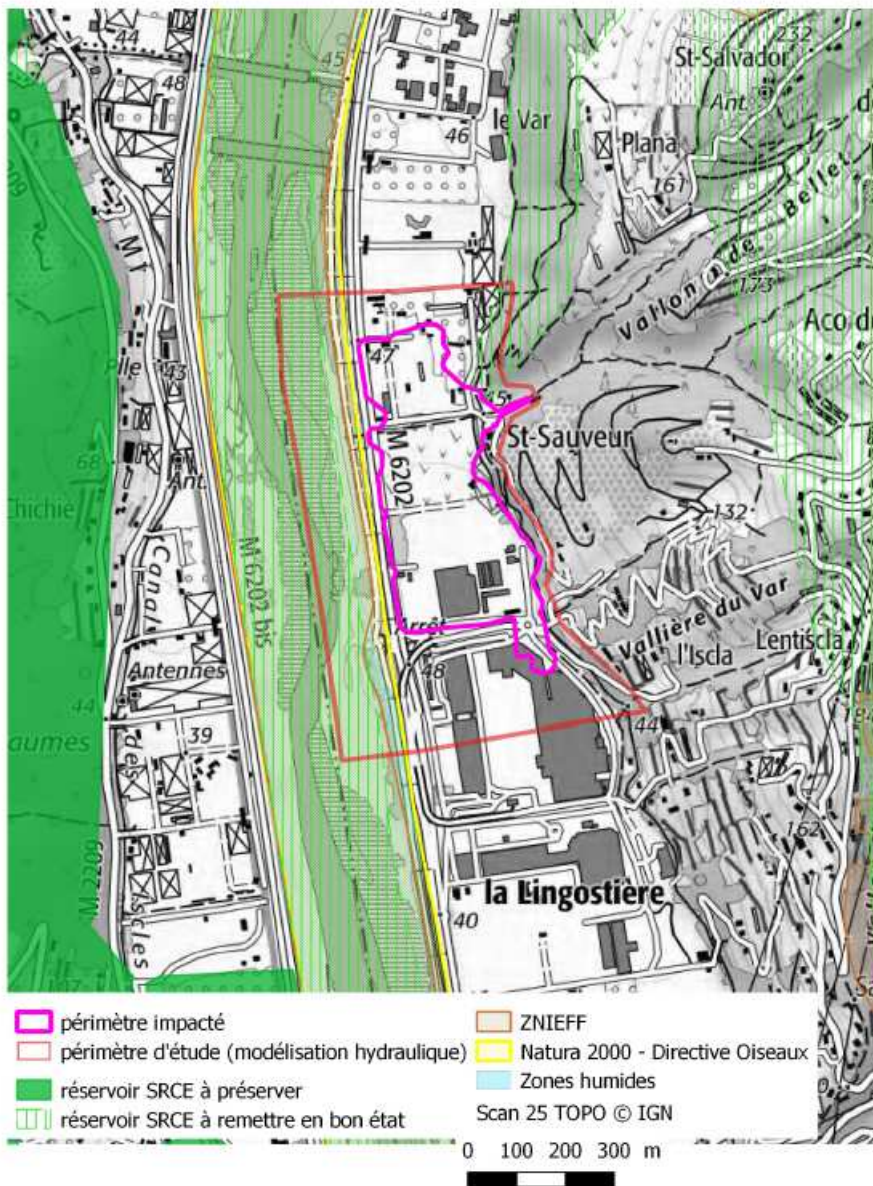


Illustration 8: Périmètres d'étude et impacté

## 2.2. Enjeux environnementaux des territoires

L'ensemble des zones évoquées dans le tableau ci-dessous, est représenté sous forme de cartographie dans l'illustration n°8.

Le périmètre d'études présenté correspond au périmètre de la modélisation hydraulique réalisée par Artelia et à celui de la topographie intégrée à ce modèle. Ce périmètre intègre des zonages environnementaux liés au Var. Toutefois, les études sur ce périmètre étendu

intégrant notamment la moitié du lit mineur du Var ont permis de s'assurer que le périmètre impacté par la modification hydraulique (hauteurs d'eaux, vitesses) est bien plus restreint et en dehors de tout zonage environnemental. Le lit mineur du Var est situé bien plus bas que le lit majeur.

L'illustration n°8 présente les deux périmètres cités. L'impact sur le zonage du PPRI est encore plus réduit et consiste en la modification de la zone B3 présentée dans l'illustration n°3 en zone B6 (passage d'un aléa de base faible lié au débordement du vallon à un aléa de base nul).

Type de zone	existence	Interférence avec le périmètre de modification du PPRI
SAGE	OUI	SAGE Nappe et basse Vallée du Var, dont la révision a été approuvée le 13/10/2015 ; compatible avec le programme des mesures du SDAGE.
Territoire à fort enjeu écologique du SDAGE	NON	
SRCE	NON	Périmètre reporté sur la carte de l'illustration n°8, pas d'interférence avec le périmètre de modification du PPRI.
Natura 2000 – Directive oiseaux	NON	Périmètre reporté sur la carte de l'illustration n°8, pas d'impact attendu avec le périmètre de modification du PPRI.
ZNIEFF	NON	Périmètre reporté sur la carte de l'illustration n°8, pas d'impact attendu avec le périmètre de modification du PPRI.
Zones humides	NON	Périmètre reporté sur la carte de l'illustration n°8, pas d'impact attendu avec le périmètre de modification du PPRI.
Parc ou réserve naturelle	NON	
Périmètre de protection de captage AEP	NON	

### 3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

#### 3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le PPRI modificatif n°2 - secteur vallon de Bellet modifie l'aléa de base et le zonage mais ne modifie pas le règlement actuel. **Les modifications apportées n'ouvriront pas à l'urbanisation les zones agricoles existantes sur le secteur et les secteurs déjà urbanisés situés en zones bleues resteront réglementés. Les zones rouges resteront zones rouges.**

La modification du PPRI n'engendrera aucune ouverture à l'urbanisation de zones non urbanisées à ce jour.

### **3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles**

Le PPRI modificatif n°2 - secteur vallon de Bellet modifie l'aléa de base et le zonage mais ne modifie pas le règlement actuel. Il ne constitue pas un programme de travaux et conserve les prescriptions qui permettaient déjà de réduire la vulnérabilité du territoire et de préserver les zones naturelles. Aucune mesure structurelle n'est prescrite (de ralentissement dynamique par exemple) et les prescriptions concernant l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), les établissements et les équipements sensibles restent inchangées.

La modification de l'aléa de base sur le secteur modifie le zonage sans toutefois impacter les zones naturelles et agricoles. Les zones rouges restent zones rouges.

### **3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)**

Le PPRI modificatif n°2 – secteur vallon de Bellet n'a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux. Les prescriptions sont, en effet, inchangées, notamment celles qui conduisaient à favoriser la protection des milieux naturels en particulier par l'encadrement des modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables.

Les zones d'expansion des crues sont conservées et vont dans le sens de la préservation des milieux aquatiques.

### **3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages**

Le PPRI modificatif n°2 – secteur vallon de Bellet ne modifie pas les prescriptions du PPRI actuel relatives aux mesures de réduction de la vulnérabilité applicables aux constructions existantes ou futures, potentiellement exposées au risque inondation.



### **3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances**

Le PPRI modificatif n°2 - secteur vallon de Bellet ne modifie pas les prescriptions du PPRI actuel qui visaient notamment à améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque naturel et à limiter les dommages aux biens et aux activités soumises à un risque naturel. Dans cette démarche de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, le PPR actuel rend déjà impossible la réalisation de certains projets en raison de prescriptions constructives et/ou de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

## Conclusion sur les incidences du futur PPRI basse vallée du Var modificatif n°2 – secteur vallon de Bellet

Les travaux d'aménagements hydrauliques réalisés sur le secteur vallon de Bellet permettent de réduire l'aléa inondation par débordement du vallon, sans aggravation sur les parcelles voisines et sans création d'ouvrages de protection de type système d'endiguement. Ils permettent donc d'envisager la modification ponctuelle du PPRI par une **évolution de l'indice de la zone bleue concernée**.

La modification n°2 du PPRI basse vallée du Var de Nice impacte une faible superficie de la commune. Son incidence sur l'environnement est limitée car la zone impactée par le projet de modification du PPRI ne concerne aucune zone à enjeux en termes de biodiversité ou de paysage.

Cette modification du PPRI ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs qui ne l'étaient pas auparavant mais est la réponse à des études et travaux d'aménagement hydraulique raisonnés, dans un souci de réduction de la vulnérabilité, d'optimisation des ouvrages hydrauliques (mobilisation d'un ouvrage de franchissement existant de la RM6202) et infrastructures existants et de rationalisation de l'espace en-dehors des secteurs ou sites environnementaux.

Cette modification ne modifie pas le règlement du PPRI actuel et n'en modifie aucune prescription, que cela soit :

- celles visant à diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes,
- celles relatives à des travaux en particulier, en milieu sensible en dehors de ceux qui relèvent d'obligations réglementaires pré-existantes comme entretien des cours d'eau ou des éventuels ouvrages de protection hydraulique,

#### 4. Documents de référence

Les documents de référence sur lesquels s'appuie cette saisine sont listés *infra*. Le dossier de PPRI basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 est disponible en ligne sur le site de la Préfecture <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> et les documents 2 à 6 pourront être transmis si cela s'avérait nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

##### 4.1. Liste des documents

Document 1 : le PPRI basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011,

Document 2 : le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour les travaux réalisés d'amélioration des écoulements du vallon de Bellet (juillet 2018),

Document 3 : les études hydrauliques du bureau d'études Artelia d'octobre 2017,

Document 4 : les procès-verbaux de réception sans réserve des travaux d'amélioration des écoulements du vallon de Bellet (EXE4, EXE, EXE6),

Document 5 : le plan de récolement des travaux du 09/05/2019,

Document 6 : le dossier d'ouvrage exécuté du 15/05/2019.